



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ préfectoral délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles  
de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-2, L.131-3, L.183-18, L.192-3, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-4, R.184-7, R.184-8 et D.126-43 relatifs à la lutte contre les termites, et R.131-1 à R.131-3 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 modifié définissant les méthodes de protection des bâtiments contre l'action des termites et des autres insectes xylophages ainsi que les modalités d'informations des maîtres d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Éric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Crèche du 24 juin 2025 définissant un périmètre de contamination par les termites ;

Considérant que la présence de termites est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 et qu'une commune a transmis une délibération identifiant une nouvelle zone à prendre en compte ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après :

- pour l'ensemble du territoire des communes de :

Aiffres, Béceleuf, Le Bourdet, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Champdeniers, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Échiré, Frontenay-rohan-rohan, Louzy, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Ménigoute, Nanteuil, Niort, Nueil-les-Aubiers, Périgné, Prin-Deyrançon, Reffannes, Rom, Saint-Georges-de-Rex, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Villiers en Plaine, Vouillé ;

- pour l'ensemble du territoire de : Moncoutant, commune déléguée de Moncoutant-sur-Sèvre ;

- pour les zones définies en annexes 1 à 15 pour les communes de :

Aigondigné, Argentonay, Augé, Bessines, La Crèche, Lezay, Loretz-d'Argenton, Melle, Plaine et Vallées, Saint André sur Sèvre, Saint Aubin du Plain, Secondigné sur Belle, Surin, Tourtenay, Val en Vignes.

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 5 : Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites. Cette protection doit être réalisée par :

- la protection des structures bois (article R.131-1 du code de la construction et de l'habitation)
- la mise en œuvre de barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de construction facilement contrôlable, à l'interface entre le sol et le bâtiment (article R.131-2 du code de la construction et de l'habitation).

Article 6 : En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations en fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 7 : Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales (contraventions de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe selon la nature de l'infraction).

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Niort dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 30 JUL. 2025

Le Directeur Départemental des Territoires  
  
Eric BATAILLER